



17.12 Entraîneur physique

26.04.2011 / CC

1. Description de la fonction

Entraîneur physique de **Swiss Wrestling**

2. Organe d'élection

L'entraîneur physique est élu sur proposition du directeur technique par le comité central. Les engagements se font sur la base des directives de Swiss Olympic. Une mise au concours paraîtra dans le bulletin de **Swiss Wrestling**.

3. Intégration organisationnelle

- Subordination:
L'entraîneur physique dépend du directeur technique de **Swiss Wrestling**
- Remplacement:
L'entraîneur physique est remplacé par le directeur technique ou un autre entraîneur national
- Représentation:
L'entraîneur physique siège à la section technique (ST)

4. Objectif de la fonction

Préparation physique du cadre national

5. Tâches générales

- Il est, de manière autonome, responsable de la préparation physique optimale des athlètes de haut niveau du cadre national
- Élaboration des documents d'entraînement nécessaires des athlètes de haut niveau
- Organisation des camps d'entraînement des athlètes de haut niveau et personne de contact pour le BASPO à Maccolin
- Communication étroite avec les entraîneurs de clubs des athlètes de haut niveau quant à la transposition des objectifs sportifs
- Analyse des résultats de compétition (des sources d'erreur, progrès, évaluation des plans de formation personnels etc.) bei den Topathleten im Hinblick auf die weiteren physischen Vorbereitungsmaßnahmen
- S'occuper des tâches administratives nécessaires selon directives du DT

6. Tâches particulières

- L'entraîneur physique travaille en étroite collaboration avec le directeur technique et la personne compétente de Swiss Olympic pour ce secteur
- Engagement aux stages d'entraînement organisés par **Swiss Wrestling** selon contrat

7. Compétences

8. Etendue du travail

L'étendue du travail est redéfinie d'année en année dans un contrat d'engagement particulier.

9. Dispositions particulières

Le poste est une activité à temps partiel, basée sur deux piliers:

- Paiement de l'indemnité perte de gain et remboursement des frais selon contrat par **Swiss Wrestling** dans le cadre des dispositions de Swiss Olympic
- Part exemption à charge de l'employeur

Pour effectuer cette fonction, le cours d'entraîneur Swiss Olympic (cours de base) est nécessaire.

Le comité central est responsable de l'engagement. Afin de recevoir des subventions, la FSLA ne peut engager que des personnes reconnues par Swiss Olympic.

10. Entrée en vigueur

Le cahier des charges entre en vigueur après approbation par le CC

11. Destinataire

Détenteur du poste
Comité central
Manuel